

4S COMPAGNIE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3 400 000 euros
Siège social : 40 avenue du Pavillon – 38560 CHAMP-SUR-DRAC
991 502 287 R.C.S. GRENOBLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

EN DATE DU 9 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,
Et le neuf avril.

Monsieur Eric SANCHEZ, Président de la société 4S COMPAGNIE, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant en nominal de 2 700 000 euros par voie de rachat par la Société de 27 000 de ses propres actions de 100 euros de valeur nominale chacune, en vue de leur annulation, décidée par délibérations d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mars 2026 ;
- constatation de la modification corrélative des articles 6 (« *Apports* ») et 7 (« *Capital social* ») et de la suppression de l'article liminaire « *Les Soussignés* » des statuts de la Société ;
- pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION :

Il est rappelé par le Président que :

- par délibérations d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mars 2026, les associés ont décidé de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant en nominal de 2 700 000 euros, pour le ramener, par là même, de la somme de 3 400 000 euros à la somme de 700 000 euros, par voie de rachat par la Société en vue de leur annulation de 27 000 de ses actions de 100 euros de valeur nominale chacune (pour une valeur réelle unitaire de 100 euros par action) appartenant en pleine propriété aux associés totalement et partiellement retrayants, à savoir :
 - Monsieur Eric SANCHEZ à hauteur de 10 778 actions ;
 - Madame Sophie SANCHEZ à hauteur de 10 238 actions ;
 - Madame Laetitia SANCHEZ à hauteur de 2 992 actions ; et
 - Monsieur Steven SANCHEZ à hauteur de 2 992 actions.

- cette réduction du capital social d'un montant de 2 700 000 euros a été décidée sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par les créanciers sociaux dans le délai de vingt jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de GRENOBLE, d'un extrait du procès-verbal des délibérations de ladite Assemblée Générale, et ce conformément aux dispositions des articles L.225-205, alinéa 1 et R.225-152 du Code de commerce ;
- par ces mêmes décisions, les associés ont conféré tous pouvoirs au Président, à l'effet de constater, au terme du délai d'opposition des créanciers sociaux dans le délai de vingt jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de GRENOBLE dudit acte, la réalisation de la réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant en nominal de 2 700 000 euros.

Puis le Président indique que :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mars 2026 précédemment évoquée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de GRENOBLE le 11 mars 2026 ;
- le délai d'opposition des créanciers sociaux est arrivé à son terme le 31 mars 2026, à minuit, conformément aux dispositions des articles L. 225-205, alinéa 1 et R. 225-152 du Code de commerce ;
- aucun créancier n'a exercé son droit d'opposition dans le délai prescrit par la loi.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de la réduction de capital de la Société d'un montant en nominal de 2 700 000 euros, telle qu'exposée ci-avant.

DEUXIÈME DÉCISION :

En conséquence de ce qui précède, le Président constate par ailleurs la modification corrélative des articles 6 (« Apports ») et 7 (« Capital social ») des statuts de la Société, décidée par les associés par délibérations d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mars 2026, comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté, *in fine* de l'article 6, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Aux termes des délibérations d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mars 2026, le capital social a été réduit d'un montant de 2 700 000 euros et ramené, par la même, de la somme de 3 400 000 euros à la somme de 700 000 euros par voie de rachat et d'annulation de 27 000 actions de la Société de 100 euros de valeur nominale chacune appartenant en pleine propriété aux associés partiellement ou totalement retrayants suivants :

- *Monsieur Eric SANCHEZ à hauteur de 10 778 actions ;*
- *Madame Sophie SANCHEZ à hauteur de 10 238 actions ;*
- *Madame Laetitia SANCHEZ à hauteur de 2 992 actions ; et*
- *Monsieur Steven SANCHEZ à hauteur de 2 992 actions. »*

Le reste de l'article demeure sans changement.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 (« CAPITAL SOCIAL ») des statuts de la Société est purement et simplement abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 700 000 euros divisé en 7 000 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées lors de la constitution et de même catégorie. »

Le Président constate également la suppression de l'article liminaire « *Les Soussignés* » des statuts de la Société, ce dernier étant devenu sans objet.

TROISIÈME DÉCISION :

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer partout où le besoin sera, tous dépôts et procéder à toutes formalités de publicité légale ou autres qu'il appartiendra.

0 o O o 0

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Eric SANCHEZ
Président